



MARCHÉ PUBLIC

N° 9720771F- 02 / 2019

Fourniture et pose de chambres froides pour le service de restauration du Lycée Polyvalent du FRANCOIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Article 1^{er} – Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'une chambre froide négative et d'une chambre froide positive destinées au stockage de denrées alimentaires, ainsi que des travaux annexes de préparation de l'espace de pose.

Les chambres froides neuves fournies seront installées en lieu et place des chambres froides négative et positive existantes.

Les travaux annexes de préparation de l'espace de pose comprennent :

- Le démontage des chambres froides de marque Dagard existantes
- La reprise des chambres froides existantes

Article 2 – Procédure de passation du marché public

Le marché public est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1, R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique.

Le marché public sera conclu avec un titulaire unique ou avec un groupement d'entreprises. Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret 2016-360 du 25/03/2016, si les entreprises souhaitent se présenter groupées, elles pourront choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire.

Article 3 – Forme du marché public

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire (article R.2112-6 2° du Code de la commande publique).

Le détail du marché est consultable sur le site : <http://aji-france.com>

Article 4 – Lieux d'exécution

Les prestations seront exécutées sur le site du lycée La Jetée sis rue Frantz Fanon au FRANCOIS (97240).

Une visite sur site est obligatoire

Article 5 – Documents régissant le marché

Les documents contractuels régissant le marché sont :

- l'acte d'engagement et ses annexes;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 sauf disposition contraire contenue dans le présent CCAP.

Article 6 – Prix des matériels et des prestations associées

6.1 – Contenu des prix

Les prix des produits, objet du présent marché, figurant en annexe à l'acte d'engagement, s'entendent franco de port et d'emballage au Lycée polyvalent du François, livré, déchargé, mis en place sur le lieu d'utilisation et emballages évacués. L'enlèvement du matériel existant. Ils sont réputés complets, comprenant tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution du marché (déplacement, manutention...)

6.2- Détermination des prix

L'offre de prix exprimée en euros s'entendra franco des frais d'approche, de livraison et de transport, de frais d'assurance, de frais de douane et de frais de gestion.

L'offre de prix fera apparaître la référence des matériels leur désignation, les montants hors taxes comprises de la fourniture et des services de manière détaillée, les taux et montants de TVA. Les prestations offertes à titre gracieux devront être mentionnées comme telles.

Article 7 – Clause de sauvegarde

En cas de hausse de tarif excédant 2%, pour des articles identiques, le pouvoir adjudicateur réserve la faculté de résilier le marché, sans indemnités, pour les fournitures concernées.

Article 8 - Avances

Il ne sera pas accordé d'avances.

Article 9 – Assurances

Le titulaire est responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes lors de l'exécution du marché public. Il fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il aurait causés et renonce à tout recours à l'encontre du lycée La Jetée.

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment, qu'il est couvert par une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

Article 10 - Résiliation

Les clauses mentionnées au chapitre 6 du CCAG FCS sont entièrement applicables au marché public sauf dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

En cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire, le marché public pourra être exécuté aux frais et risques de celui-ci.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique – 12, rue du citronnier – Plateau Fofu – C 17103 – 97271 Schoelcher Cedex.

Par ailleurs, les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

Article 12 – Modalités de règlement

12.1 – Paiement

Le paiement des factures doit intervenir dans un délai global de 30 jours (Cf. art. 98 du CMP). Celui-ci court à compter de la remise de la demande de paiement par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire mentionné à l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Proviseur, Didier MARMOT.

Le comptable assignataire chargé du paiement est M. Alain CINNA.

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

A compter du 1er janvier 2020 : obligation pour toutes les entreprises de transmettre ses factures via CHORUS PRO, application mise gratuitement à la disposition des fournisseurs par l'Etat pour le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi.

12.2 – Retard de paiement

Selon la réglementation en vigueur, le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché.